



## Etablissement du Port Public Thionville- Illange à Uckange (57)

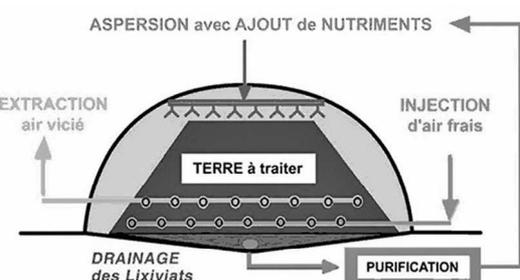
*CREATION D'UNE PLATEFORME TRIMODALE DE TRANSIT,  
DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DE TERRES ET DE  
SEDIMENTS DE DRAGAGE*



### DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Description du projet – Présentation non technique

Septembre 2024



#### Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110  
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE  
Tél : 03 88 67 55 55



**OTE INGÉNIERIE**  
des compétences au service de vos projets

#### Agence de Metz

1 bis rue de Courcelles  
57070 METZ - FRANCE  
Tél : 03 87 21 08 79

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION	N° AFFAIRE : 21010448	Page : 2/19
0	09/2024	Autorisation environnementale				

## Sommaire

<b>Sommaire</b>	<b>3</b>
<b>Liste des illustrations</b>	<b>4</b>
<b>Liste des tableaux</b>	<b>4</b>
<b>1. Identité administrative</b>	<b>5</b>
<b>2. Emplacement des installations</b>	<b>6</b>
<b>3. Contexte du projet</b>	<b>7</b>
<b>4. Description générale du site</b>	<b>7</b>
<b>5. Nature et volume des activités</b>	<b>8</b>
<b>6. Classement des installations</b>	<b>12</b>
<b>6.1. Proposition de rubrique principale pour les installations visées par l'annexe I de la directive IED</b>	<b>15</b>
<b>6.2. Situation vis-à-vis de la directive SEVESO III</b>	<b>16</b>
<b>6.3. Articulation ICPE/IOTA</b>	<b>18</b>

## Liste des illustrations

Illustration n° 1 : Situation cadastrale .....	6
Illustration n° 2 : Vue aérienne .....	7
Illustration n° 3 : Etapes de gestion/traitement des déchets sur le site .....	9
Illustration n° 4 : Plan d'aménagement .....	11

## Liste des tableaux

Tableau n° 1 : Codification des activités du site .....	13
Tableau n° 2 : Rubrique concernée au titre de la Loi sur l'eau .....	19



## 1. Identité administrative

Raison sociale

EUROGRANULATS  
Port de Thionville-Illange  
57270 Uckange

Forme juridique

Société Anonyme au capital de : 210 000 €  
Registre du Commerce : Metz B 380 802 298  
N° SIRET : 38080229800022  
Code APE : Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin (0812Z)

Siège social

EUROGRANULATS  
30 rue du Canal – Pôle Industriel du Malambas  
57280 HAUCONCOURT

Téléphone : 03 87 51 48 60

Effectif et horaire de travail

Effectif : 2 à 3 personnes  
Horaires : Du lundi au vendredi de 8h-12h et 13h-16h30 en été (16h le vendredi) et de 8h-12h 13h-16h en hiver

Nom et qualité du signataire de la demande

Monsieur Michel GITZHOFER, Président Directeur Général  
gitzhofer@eurogranulats.fr

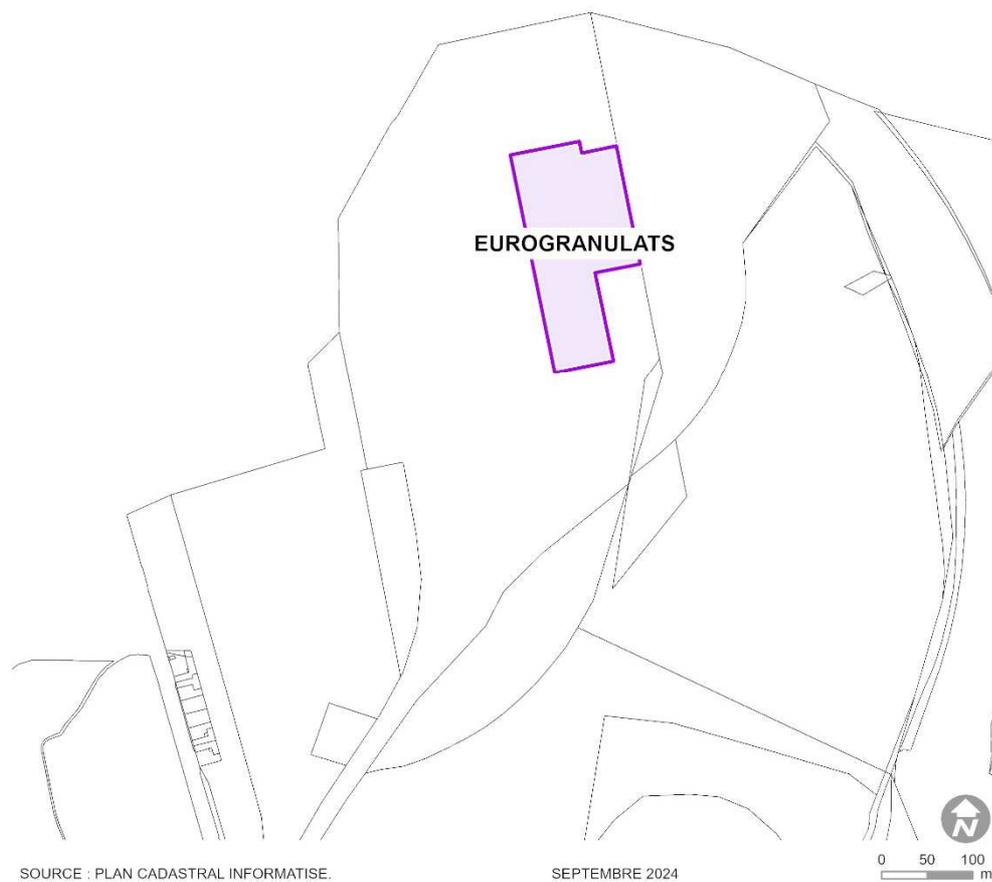
Personne chargée du suivi du dossier

Mathieu GITZHOFER, Directeur général  
mathieu.gitzhofer@eurogranulats.fr

## 2. Emplacement des installations

Département	:	Moselle
Arrondissement	:	Thionville
Intercommunalité	:	Communauté d'agglomération du Val de Fensch
Commune	:	Uckange
Section	:	01
Parcelles	:	0004

*Illustration n° 1 : Situation cadastrale*



### 3. Contexte du projet

La société EUROGRANULATS projette d'étendre ses activités sur le Port de Thionville-Illange par la création d'une plateforme trimodale de transit et de traitement de terres polluées non dangereuses et dangereuses, sur la commune d'Uckange.

Cette dernière sera approvisionnée en partie par voie fluviale.

L'activité du site relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la Directive IED.

### 4. Description générale du site

Le site de la future plateforme trimodale, localisé au bout de la darse, correspond à une friche industrielle, autrefois exploité pour le stockage de matériaux. Il est traversé par une voie ferrée qui servait auparavant aux activités exercées sur le port.

Actuellement, le site est nu, sans aucun stockage et en partie stabilisé.

*Illustration n° 2 : Vue aérienne*



SOURCE : BD ORTHO, 2018.

SEPTEMBRE 2024

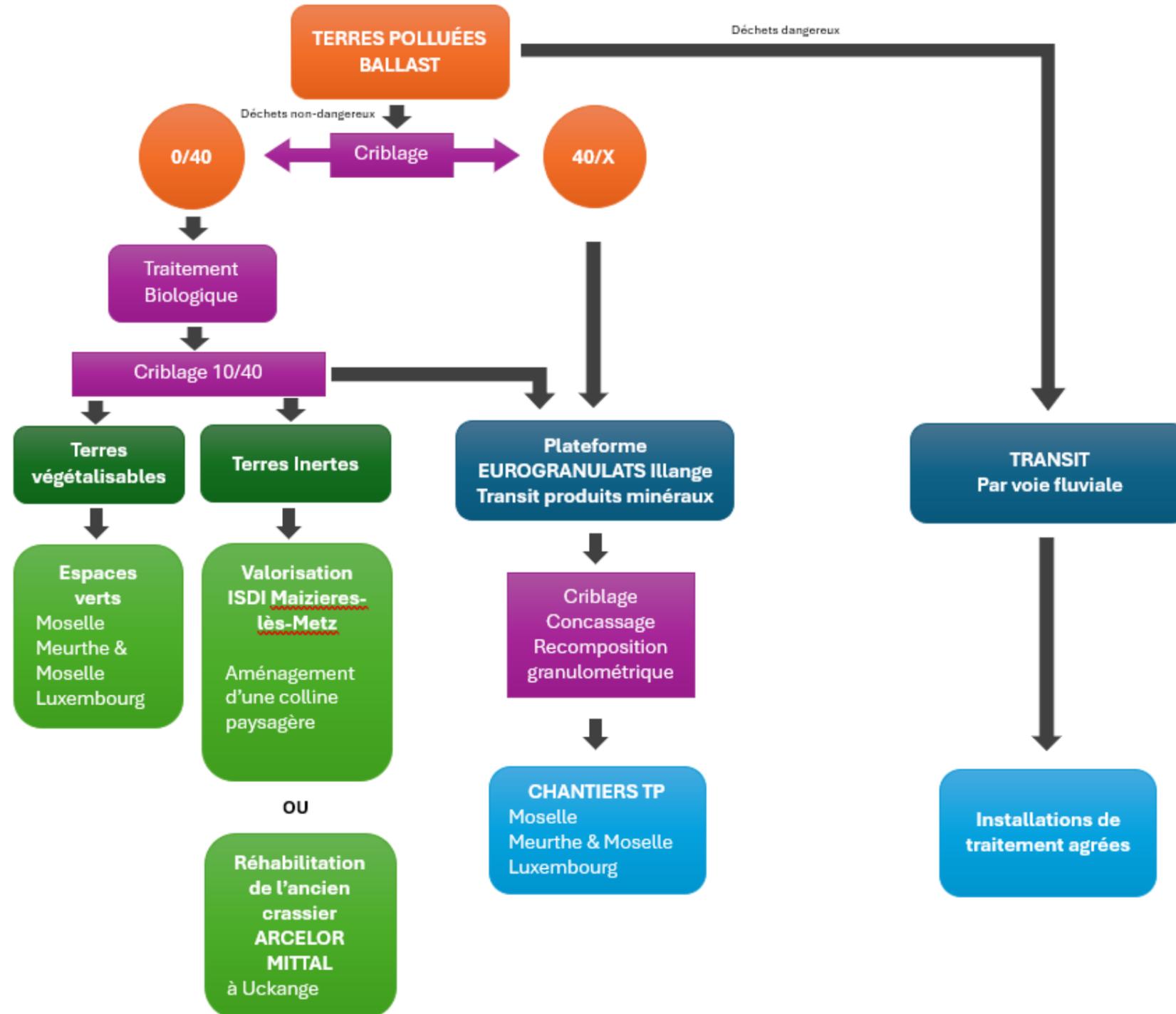
0 25 50  
m

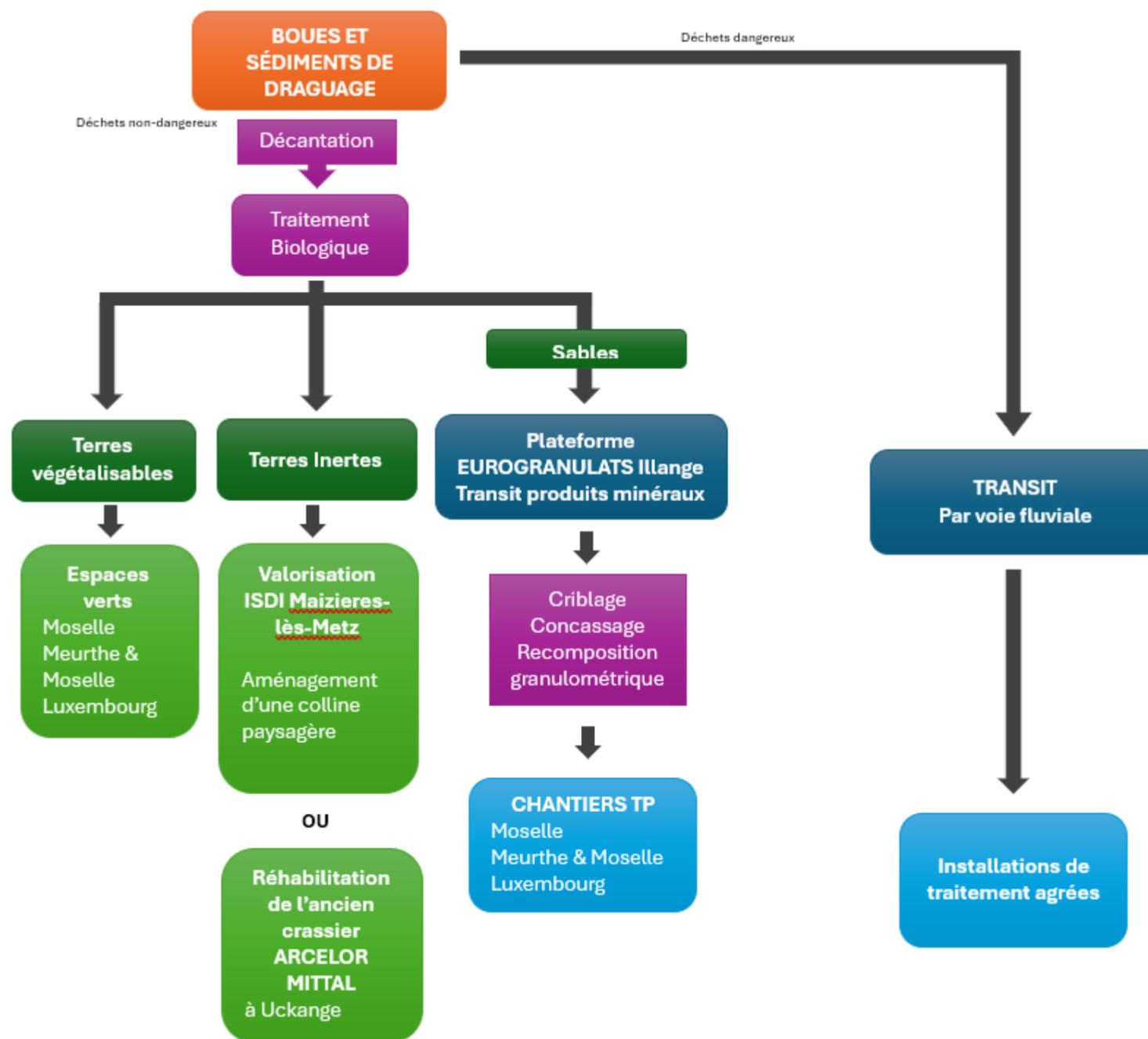
## 5. Nature et volume des activités

La nature des activités de la plateforme trimodale repose sur la valorisation des terres/sédiments comme substitut de granulats naturels.

Pour se faire, les activités consisteront à transiter et/ou traiter des terres et sédiments pollués avec l'**objectif de les valoriser**.

Illustration n° 3 : Etapes de gestion/traitement des déchets sur le site





Le traitement biologique (biopile/biotertre) exploite la capacité des microorganismes, déjà présents naturellement dans la terre, à dégrader les polluants afin d'assurer leur croissance. En quelque sorte, le site projeté est un accélérateur de biodégradation naturelle des polluants.

Les techniques de traitement par biodégradation consistent à contrôler et optimiser les conditions de vie des microorganismes capables de modifier et de dégrader certains polluants. Les activités du site projeté consistent à traiter des matériaux pollués par des hydrocarbures et leurs dérivés selon des procédés de biodégradation maîtrisés, avec mise en biopiles ou biotertre des matériaux et l'ajout de co-produits.

A l'issue du traitement biologique et après validation analytique :

- Les terres inertes seront envoyées et stockées sur deux ISDI (Installations de Stockage de Déchets Inertes) appartenant à la société EGLOG, une filiale de la société EUROGRANULATS : le crassier d'Uckange (localisé à proximité du site) et le site de Maizières-lès-Metz (à environ 5 km du site) ;
- Les matériaux inertes tels que les gravats seront criblés et ensuite recyclés comme matériaux de construction au niveau de la plateforme trimodale trimodale EGLOG située en bordure Nord du site.

*Illustration n° 4 : Plan d'aménagement*



Commune de  
**ILLANGE**  
Eurogranulats

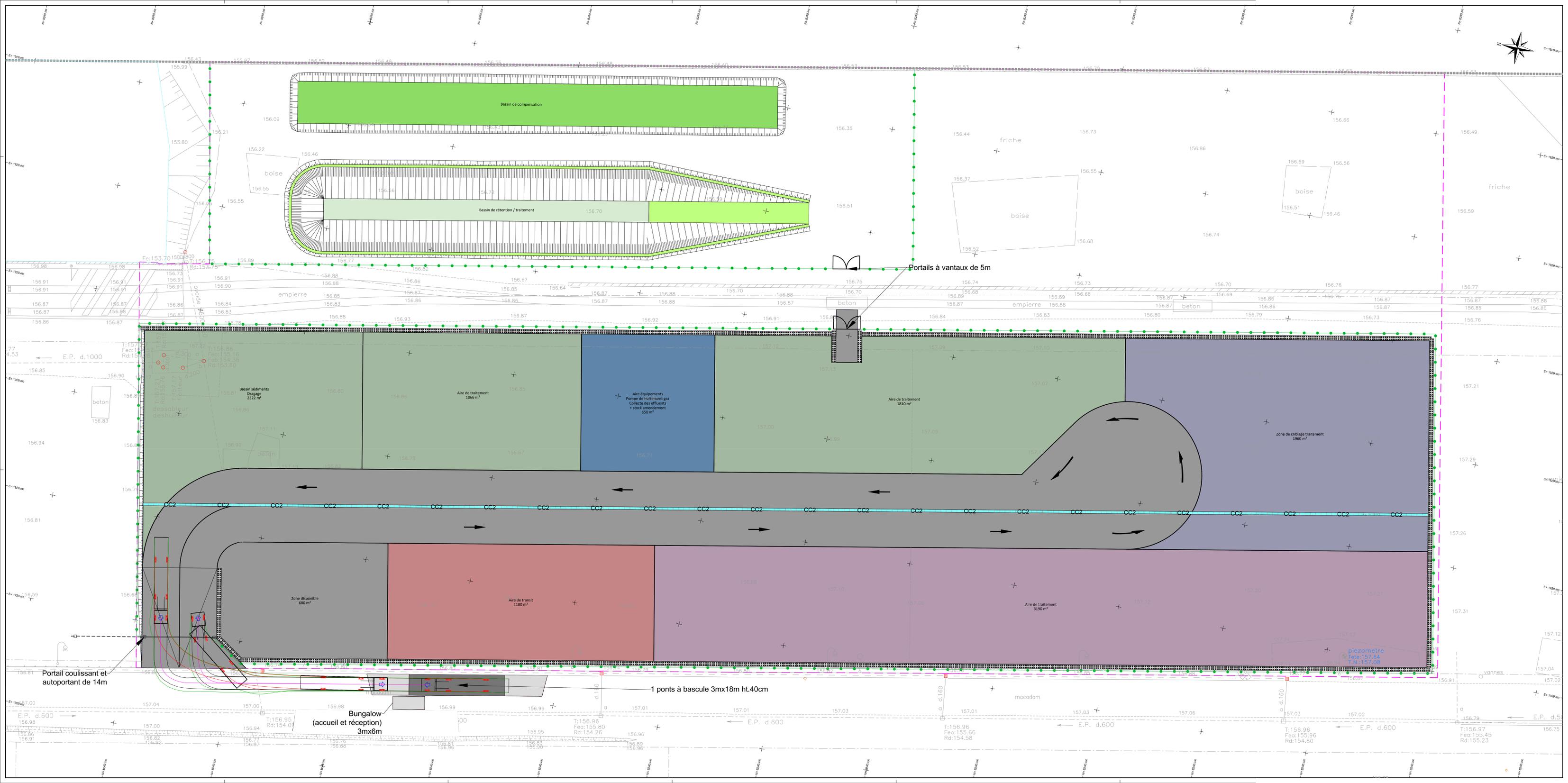
Plateforme de stockage de  
terres polluées  
d'Illange/Uckange

**EXE**  
Plan d'aménagement

6 juin 2024 - indice B

57-0343-23-006

Bureau d'Etudes Reims de l'EST		8, Rue GÜLLENHEIM - BP 100		57070 VUTZ	
03 88 63 36 00		03 88 63 36 04		03 88 63 36 04	
Fax: 03 88 63 33 02		Fax: 03 88 63 33 02		Fax: 03 88 63 33 02	
Agence TUP		2, Avenue Gabriel LIPPMANN		57070 VUTZ	
03 82 82 33 05		03 82 82 33 05		03 82 82 33 05	
Fax: 03 82 82 11 51		Fax: 03 82 82 11 51		Fax: 03 82 82 11 51	
Email: yves@berest.fr		Email: yves@berest.fr		Email: yves@berest.fr	
Indice	Date	Révisé par	Version initiale	Objet de la modification	
A	08/03/2022	LEBERUN J.			
B	22/03/2022	LEBERUN J.	Ratification du bassin de rétention		
C	08/06/2024	BREISSAND M.	Modifications des zones, suppression du second pont bascule, ajout terres		
Responsable Proj.	Vérificateur	Echelle	N° Affaire	N° Place	
PETRY P.	MAREL K.	1/200	57-0343-23-006	08	
Nom de fichier	23-006_PMO_21.mxd				
Ce document est la propriété de BEREST. Il ne peut être utilisé ou reproduit sans autorisation.					



## 6. Classement des installations

Les activités et installations de la société EUROGRANULATS font, comme le montre le tableau page suivante, l'objet d'un classement conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En effet, selon les dispositions du Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement, les activités, en fonction de leur nature, de leur importance et de leur environnement, sont soumises à autorisation ou à déclaration.

Le présent paragraphe propose une codification des activités qui sont visées. En fonction des seuils, il est précisé le régime de classement :

- A : Installation ou activité soumise à Autorisation
- R : Rayon d'affichage pour l'enquête publique
- E : Installation ou activité soumise à Enregistrement
- D : Installation ou activité soumise à Déclaration
- DC : Installation ou activité soumise à Déclaration et à Contrôle périodique
- NC : Installation ou activité Non Classée

Tableau n° 1 : Codification des activités du site

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime	
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.		A (2 km)	
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j		A (2 km)	
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique -traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage		Installation de traitement de terres polluées d'une capacité de <b>60 000 tonnes par an</b> Volume quotidien de déchets traités : <b>273 tonnes par jour</b> Volume quotidien maximum de déchets traités : <b>500 tonnes par jour</b> Moyenne sur la base de 220 jours par an.	A (3 km)
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants			A

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Installation de transit de terres polluées d'une capacité de <b>15 000 tonnes par an</b> .  Volume de déchets traités : <b>68 tonnes par jour</b>	A (2 km)
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume de terres en transit susceptible d'être présentes : <b>4 230 tonnes, soit 2 645 m<sup>3</sup></b> .	E
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Les quantités maximales de déchets dangereux susceptibles d'être présentes sur site (hors traitement biologique soumis à la 3510) <b>seront de 4 000 t</b> .	A (3 km)
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW.	Installation de criblage/concassage d'une puissance maximale de <b>345 kW</b> (Cribleur – 97 kW, Concasseur 248 kW)	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Inférieure à 5 000 m <sup>2</sup> .	Superficie de l'aire de transit : <b>1 050 m<sup>2</sup></b>	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup> .	Stockage de coproduits (compost, fumier, ...) avec une quantité maximale de <b>500 m<sup>3</sup></b>	D
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de coproduits (déchets verts, écorces, etc.) avec une quantité maximale de <b>500 m<sup>3</sup></b> .	NC

## 6.1. Proposition de rubrique principale pour les installations visées par l'annexe I de la directive IED

### a) Application au site EUROGRANULATS

Le site EUROGRANULATS est concerné par les nouvelles rubriques ICPE introduites par la Directive IED (rubriques 3XXX). En effet, le site serait susceptible d'être concerné par les rubriques inhérentes aux déchets (rubriques 35XX) :

- rubrique 3510 : Valorisation par traitement biologique de terres polluées, avec une capacité de traitement de 60 000t/an, soit 273 t/j (sur une base de 220 jours ouvrés),
- rubrique 3550 : Tri et transit de terres polluées à réception, la quantité maximale susceptible d'être présente étant de 4 230 tonnes (soit environ 2 645 m<sup>3</sup>).

### b) Proposition de rubrique principale pour les installations visées par l'annexe I de la directive IED

Une des finalités des installations de la plateforme trimodale est de valoriser des terres polluées par traitement biologique et physico-chimique. L'activité IED correspondante est la rubrique 3510 :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume / Capacité de l'activité	Régime de classement
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>-traitement physico-chimique</li> <li>- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- récupération/régénération des solvants</li> <li>- recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li> <li>- régénération d'acides ou de bases</li> <li>- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution</li> <li>- valorisation des constituants des catalyseurs</li> <li>- régénération et autres réutilisations des huiles</li> <li>- lagunage</li> </ul>	<p>Traitement de déchets dangereux par bioterre/biopile et traitement physico-chimique</p> <p>Capacité : <b>60 000 t/an (273 t/j</b> en moyenne sur la base de 220 j/an)</p>	<p>A (3 km)</p>

A ce titre, elle est soumise à autorisation prenant en compte les MTD et les BATAEL, et à réexamen périodique.

Le BREF applicable est le suivant : WT – Traitement de déchets.

## 6.2. Situation vis-à-vis de la directive SEVESO III

### a) Textes applicables

- Décret n°2014-284 du 3 mars 2014 modifiant le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement
- Décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement

### b) Guide

- Guide technique de l'INERIS de Juin 2014 « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – version intégrant les dispositions du règlement CLP et la transposition de la directive Seveso III »

### c) Statut SEVESO

Un établissement peut être soumis à l'application des dispositions SEVESO III de 2 manières :

**1. Soit par dépassement direct des seuils SEVESO bas ou haut, en application du point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement :**

« Art. R511-11. - I. - Une installation répond respectivement à la " règle de dépassement direct seuil bas " ou à la " règle de dépassement direct seuil haut " lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R.511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans l'installation en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne. Pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, est comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, 2760-3 et 2792. Pour l'application de la règle de

dépassement direct seuil bas, les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées. ».

## 2. Soit au titre de la règle de cumul en application du point II de l'article R.511-11 du Code de l'environnement :

« Art. R. 511-11- II. - Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes  $S_a$ ,  $S_b$  ou  $S_c$  dépasse 1.

a) Dangers pour la santé : la somme  $S_a$  est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où "  $q_x$  " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "  $x$  " susceptible d'être présente dans l'établissement, et "  $Q_{x,a}$  " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

b) Dangers physiques : la somme  $S_b$  est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

où "  $q_x$  " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "  $x$  " susceptible d'être présente dans l'établissement, et "  $Q_{x,b}$  " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

c) Dangers pour l'environnement : la somme  $S_c$  est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

où "  $q_x$  " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "  $x$  " susceptible d'être présente dans l'établissement, et "  $Q_{x,c}$  " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes  $S_a$ ,  $S_b$  ou  $S_c$  les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas. »

#### d) **Application à l'établissement**

**Le statut SEVESO dépendra des caractéristiques des terres admises.**

**La société EUROGRANULATS s'équipera d'un outil lui permettant de connaître le statut SEVESO de son site en fonction des analyses réalisées sur les terres admises sur le site.**

**La société EUROGRANULATS s'engage à ce que son établissement ne soit pas classé SEVESO.**

### 6.3. **Articulation ICPE/IOTA**

#### a) **Classement au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement**

Les eaux de précipitations de la plateforme trimodale seront gérées selon deux modes différents :

- Les eaux de précipitations tombant sur les surfaces imperméabilisées seront dirigées vers un réseau pluvial dédié, relié à un séparateur d'hydrocarbures puis un bassin de décantation et de rétention. Après contrôle de la conformité réglementaire des eaux, celles-ci sont évacuées vers la darse ;
- Les eaux de précipitations tombant sur les surfaces non imperméabilisées s'infiltreront naturellement sur place ou ruissèleront vers la rivière de la Moselle.

Le tableau suivant présente le classement du site vis-à-vis de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement.

*Tableau n° 2 : Rubrique concernée au titre de la Loi sur l'eau*

NOMENCLATURE		CLASSEMENT	
Rubrique	Désignation des opérations	Description des opérations du site	Classement
2.1.5.0.	<p><b>Rejet d'eaux pluviales en eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol : surface totale du projet et du BV naturel intercepté :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure ou égale à 20 ha → A</li> <li>2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha → D</li> </ol>	<p>Surface totale du site 27 550 m<sup>2</sup>.</p> <p>Surface imperméabilisée 16 000 m<sup>2</sup>.</p>	D
1.1.1.0	<p><b>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</b></p>	<p>Surveillance des effets du site sur les eaux souterraines par le biais d'un réseau de 3 piézomètres.</p>	D

**b) Justification relative à la prise en compte de la surface du bassin versant**

La topographie du site est relativement plane et sera légèrement retravaillée dans le cadre de l'imperméabilisation de la zone d'exploitation

La partie Sud sera imperméabilisée et dotée d'une réhausse des bords, ce qui empêchera toute communication avec la partie Nord.

Les alentours du site ne présentent pas de reliefs significatifs, la topographie des abords est relativement plane.

En outre, le site est bordé par une route et par la Moselle canalisée.

Ainsi, la surface de bassin versant à prendre en compte pour statuer sur le classement du site vis-à-vis de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement, est la superficie du site EUROGRANULATS, soit 27 550 m<sup>2</sup>.

Le projet entre donc dans le champ d'application des articles R.214-1 à R.214-49 du Code de l'Environnement et est donc classé sous la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des Installations Ouvrages Travaux et Activités, sous le régime déclaratif.